

Projet éducatif

Cité scolaire adventiste LA PERSÉVÉRANCE

Boissard — ABYMES

« Un enfant à instruire, un adulte à construire. »

Martin CHARBONNÉ

Chef d'établissement

Le présent projet éducatif s'inspire du « Projet éducatif de l'École Adventiste », section 5 du Vademecum, pages 15 à 19, édition du 7 mars 2019.

Préambule

Le présent projet éducatif expose ce que notre école propose aux familles qui lui confient leurs enfants : une conception de la personne, une manière d'enseigner et d'accompagner, et des engagements réciproques. Il s'adresse aux familles, aux personnels et à nos partenaires institutionnels.

L'établissement est lié à l'État par un contrat. À ce titre, il accueille tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, et dispense son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience.

Le caractère propre de l'école, d'inspiration adventiste, s'exprime dans une manière d'accueillir, d'accompagner et de faire grandir. Il est proposé, jamais imposé. Son respect est demandé à tous ; l'adhésion aux convictions qui l'inspirent n'est exigée de personne.

Ce caractère propre n'est pas un repli. L'établissement n'éduque pas pour lui-même : il forme des élèves appelés à servir, ouverts sur leur environnement et sur la société à laquelle ils appartiennent. Le service à l'autre et à la société constitue à ce titre l'une des finalités du présent projet.

Cadre juridique et légitimité du caractère propre

1. Un fondement constitutionnel

La liberté de l'enseignement est reconnue comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et dispose à ce titre d'une valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977). Par la même décision, le Conseil a jugé que le respect du caractère propre des établissements liés à l'État par contrat constitue la contrepartie nécessaire de cette liberté, exercée dans le respect de la liberté de conscience.

Le caractère propre de notre établissement ne relève donc ni d'une tolérance ni d'une dérogation : il est l'expression d'une liberté publique de rang constitutionnel.

2. Le contrat et ses obligations

L'article L. 442-1 du code de l'éducation pose la règle applicable à tout établissement sous contrat : l'établissement, tout en conservant son caractère propre, donne son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience ; tous les enfants y ont accès, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

3. Deux régimes de contrat au sein de la cité scolaire

Notre cité scolaire relève de deux régimes distincts, qu'il importe de ne pas confondre :

	Contrat simple	Contrat d'association
Textes	Code de l'éducation, art. L. 442-12 (en vigueur depuis le 26 août 2021) et art. R. 442-50 (en vigueur depuis le 1er janvier 2020)	Code de l'éducation, art. L. 442-5 (en vigueur depuis le 26 août 2021)
Champ d'application	Établissements privés du premier degré.	Établissements privés du premier et du second degré.
Dans notre cité scolaire	Classes du premier degré.	Classes du second degré.
Obligation relative aux programmes	Capacité d'organiser l'enseignement PAR RÉFÉRENCE aux programmes de l'enseignement public (L. 442-12) ; organisation effective de l'enseignement par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires (R. 442-50).	Enseignement CONFORME aux programmes de l'enseignement public ; dans les classes sous contrat, enseignement dispensé SELON LES RÈGLES ET PROGRAMMES de l'enseignement public (L. 442-5).
Degré de contrainte	Obligation d'organisation par référence	Obligation de conformité
Caractère propre	Conservé, dans le respect total de la liberté de conscience (art. L. 442-1).	Conservé, dans le respect total de la liberté de conscience (art. L. 442-1).

4. Deux temps distincts

Il résulte de ce qui précède une distinction que le présent projet éducatif rend explicite :

- le temps d'enseignement académique, placé sous contrat, relève des programmes nationaux et du contrôle de l'État. Le caractère propre ne s'y exprime pas par le contenu ;
- le temps éducatif, porté par l'établissement au titre de son caractère propre, relève de son projet propre. Il constitue une formation complémentaire à l'enseignement académique, et non un substitut.

C'est dans ce second temps que s'inscrit le présent projet éducatif de la cité scolaire LA PERSÉVÉRANCE, ainsi que les activités qu'il définit.

1 — Notre conception de la personne et de l'éducation

Le projet éducatif de l'École Adventiste s'enracine dans la Bible et s'inspire des écrits de Madame Ellen G. White, pionnière de l'Église Adventiste en matière de principes de base de l'Éducation. Ces références fondent la vision de la personne portée par l'établissement ; elles ne constituent pas un programme d'enseignement et ne se substituent en rien aux programmes nationaux.

Ce projet éducatif a pour objet d'explicitier le caractère propre de l'établissement et de définir le cadre relationnel et professionnel dans lequel évoluent tous les membres de la communauté éducative.

L'École Adventiste, lieu d'éducation de la personne dans toutes ses dimensions, prend en compte les besoins intellectuels, sociaux, physiques, affectifs et spirituels de l'élève à travers ce projet éducatif considéré comme un idéal et qui requiert l'engagement de chacun.

Il s'exprime à l'intérieur du projet d'établissement dont le chef d'établissement est le garant.

L'ambition de l'école est de faire grandir chaque élève dans toutes ses dimensions et de le préparer à prendre sa place, librement et utilement, dans la société.

Cette ambition a une direction : le service à l'autre et à la société. Les facultés que l'élève développe ici ne lui sont pas données pour son seul avantage. Une éducation qui n'ouvrirait pas sur autrui manquerait son objet. L'établissement se conçoit donc comme un lieu ouvert sur son environnement — sur les familles, sur le quartier, sur le tissu associatif et institutionnel qui l'entoure — et non comme une communauté refermée sur elle-même. Apprendre à donner, à se rendre utile et à prendre soin des plus fragiles fait partie de ce que l'on vient y apprendre.

2 — Les relations au sein de la communauté éducative

« Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux. » Matthieu 7 : 12

Les échanges au sein de la communauté éducative, empreints de respect et de bienveillance, facilitent la tâche de chacun et favorisent de bonnes relations interpersonnelles.

a) Les relations entre l'élève et le personnel

Le personnel accorde intérêt et attention à l'élève en gardant toujours à l'esprit que ce dernier est un être en devenir, en formation, un enfant de Dieu, qu'il accompagne, une personne unique et digne de respect.

L'enseignant a le souci de la réussite de l'élève dans tous les aspects de sa personnalité. Avec bonté et bienveillance, il transmet les valeurs et la connaissance, adapte ses méthodes d'enseignement aux besoins de chacun. Selon la vision chrétienne de l'éducation adventiste, l'éducateur voit en chaque élève la présence du Christ ; cette conception fonde le respect inconditionnel dû à chacun, quelles que soient son origine et ses convictions. En qualité d'éducateur, il reconnaît en chaque élève une égale dignité, quelles que soient son origine et ses convictions. Il favorise une relation de qualité avec les élèves ; il crée et maintient une ambiance chrétienne dans l'établissement, climat fraternel et bienveillant ouvert à tous.

b) Les relations entre élèves

Les élèves entretiennent des relations de franche camaraderie, de soutien mutuel, de solidarité et de fraternité. Aucune forme de moquerie, d'exclusion ou de violence n'est tolérée.

c) Les relations entre les parents et le personnel

Les parents et le personnel de l'établissement collaborent dans un esprit de respect mutuel en se rappelant que l'élève est au centre de l'action éducative.

d) Les parents et la vie de l'établissement

Les parents participent aux activités et à la vie de l'établissement dans le respect de l'Institution. Ils doivent se souvenir que le personnel de l'Institution est leur partenaire privilégié pour conduire l'élève sur la voie de la réussite. Ils sont représentés dans les instances de l'établissement.

e) Les relations entre l'aumônier et la communauté scolaire

L'aumônier, pasteur de l'établissement, participe à la vie de l'établissement et aux activités organisées dans l'établissement. En tant que conseiller, il est à l'écoute des élèves, du personnel, des parents. Ce service d'écoute et d'accompagnement est ouvert et proposé à tous les élèves ; le recours à l'aumônerie est libre et s'exerce dans le respect de la liberté de conscience de chacun.

À la demande expresse et écrite de la famille ou de l'étudiant majeur, un accompagnement peut être proposé en dehors de l'établissement. Il se déroule hors temps scolaire, en présence d'un représentant légal ou d'un adulte de la famille, et jamais en tête-à-tête entre un intervenant et un mineur.

Lorsqu'un élève mineur est orienté vers le service d'aumônerie, ou qu'il le sollicite pour une écoute ou un conseil, sa famille en est systématiquement informée, sauf lorsque la protection de l'enfance l'exige.

3 — Le chef d'établissement

Le chef d'établissement est le garant du caractère propre de l'École Adventiste et de la mise en œuvre de la Philosophie Adventiste de l'Éducation. Il est également garant du respect des programmes, de la liberté de conscience des élèves comme des personnels, de l'égalité de traitement des familles et de l'application de la réglementation en vigueur.

4 — L'enseignement

« Il est bon que la jeunesse ait le sentiment qu'elle doit développer au plus haut degré ses facultés intellectuelles. Ne restreignons donc pas l'instruction à laquelle le Seigneur n'a pas fixé de limites. Mais sachons que nos connaissances n'ont aucune valeur si elles ne sont pas utilisées pour la gloire de Dieu et le bien de l'humanité. » Conseils aux éducateurs, aux parents et aux étudiants, p. 312, Éditions Vie et Santé, 2007.

L'enseignement, en harmonie avec les exigences académiques, sera enrichi par le développement des compétences physiques, manuelles et artistiques, des actions morales, sociales et spirituelles : l'honnêteté, le service, le respect de soi et des autres.

Le respect des programmes

L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat respecte les programmes de l'Éducation nationale, selon les modalités propres à chaque régime de contrat, exposées au point 3 de la section « Cadre juridique et légitimité du caractère propre ».

Dans les deux cas, l'enseignement est donné dans le respect total de la liberté de conscience.

La pédagogie tient compte des aptitudes de chaque élève (pédagogie différenciée). Les évaluations visent à situer les progrès de l'élève et à l'aider à progresser.

« Que les jeunes apprennent à étudier de près la Parole de Dieu. Elle élèvera un puissant rempart contre la tentation. Elle est inspirée et utile... Nous trouverons en l'étudiant des sources d'eau vive... Les jeunes d'aujourd'hui qui grandissent, Bible en main, deviennent les canaux par où coulera l'eau vive ; quels flots de bénédictions se répandront alors à travers le monde, des influences dont nous ne concevons pas la puissance de guérison, de réconfort ! » Éducation, p. 216, Éditions Vie et Santé, 1986.

Les valeurs portées par l'établissement — l'honnêteté, le respect, le service, l'attention aux plus fragiles — se transmettent d'abord par la qualité des relations quotidiennes. Elles se déploient également à travers les activités suivantes, qui relèvent du caractère propre

- Forums hebdomadaires
- Moment de réflexion matinale
- Semaines d'emphase
- Enseignement des Valeurs Bibliques (EVB)
- Fêtes spirituelles et diverses
- Alimentation végétarienne équilibrée
- Éducation à la santé, à la sexualité et à la tempérance
- Savoir-être
- Activités d'aumônerie

(Liste non exhaustive)

5 — Les activités liées au caractère propre

Ces activités relèvent du caractère propre de l'établissement et non des enseignements placés sous contrat. Elles ne sont ni un supplément ni un accessoire : elles constituent, avec l'enseignement académique, les deux versants d'une même offre éducative. C'est en elles que s'incarne concrètement le projet que la cité scolaire porte et que les familles ont choisi.

Un partenariat éducatif fondé sur un choix éclairé

L'inscription dans notre établissement est un acte libre. Aucune famille n'y est contrainte : le service public d'éducation est ouvert à tous et gratuit. Choisir un établissement privé confessionnel sous contrat relève donc d'une démarche volontaire, qui exprime une préférence pour l'offre éducative spécifique qu'il propose.

Cette démarche est également éclairée.

Le présent projet éducatif est présenté aux familles lors des réunions d'information et des entretiens d'admission ; il demeure consultable en permanence dans l'espace documentaire des familles sur ÉcoleDirecte ainsi que sur le site internet de l'établissement ; les activités liées au caractère propre y sont nommées, décrites, et leur régime de participation précisé. Nul ne découvre ces temps en cours d'année.

C'est de là que naît la relation entre l'établissement et les familles : non d'une autorité qui s'exercerait sur elles, mais d'un accord entre deux parties qui se sont choisies en connaissance de cause. Les parents ne sont pas les destinataires d'un projet conçu sans eux ; ils en sont les premiers partenaires, et demeurent les premiers éducateurs de leur enfant. L'établissement ne leur impose pas son caractère propre : il le leur a présenté, et ils ont décidé d'y adhérer. Cette adhésion librement consentie est le fondement de tout ce qui suit.

Le choix de participation est recueilli lors de l'inscription au moyen d'une attestation d'information et de choix, jointe au dossier et annexée à la convention de scolarisation. Il peut être modifié à tout moment, par simple écrit adressé au chef d'établissement, sans avoir à être motivé et sans conséquence d'aucune sorte.

Des engagements réciproques

Ce partenariat repose sur des engagements qui vont dans les deux sens.

L'établissement s'engage à :

- présenter son projet éducatif aux familles lors des réunions d'information et des entretiens d'admission, et le tenir à leur disposition en permanence, sans réticence ni ambiguïté sur ce qu'il propose ;
- accueillir tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, et dispenser son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience (code de l'éducation, art. L. 442-1) ;
- ne conditionner à la participation à ces activités ni l'inscription, ni le déroulement de la scolarité, ni l'évaluation scolaire ;
- n'exiger d'aucun élève une manifestation d'adhésion personnelle aux convictions qui inspirent l'établissement, et n'en évaluer aucune ;
- ne tirer de l'abstention d'un élève aucune conséquence disciplinaire : elle ne constitue jamais une faute.
- accueillir et prendre en charge, pendant toute leur durée et sans surcoût pour les familles, les élèves et les étudiants qui ne participent pas à ces activités.

Les familles, en choisissant cet établissement, s'engagent à :

- respecter le caractère propre de la cité scolaire et la cohérence de son projet ;
- encourager leur enfant à prendre part aux activités qui en découlent, en cohérence avec le choix qu'elles ont opéré.

Ces engagements ne se compensent pas : ils se répondent. La clarté des garanties données par l'établissement est ce qui rend légitime la confiance qu'il place, en retour, dans l'engagement des familles.

Portée du régime sans obligation

L'absence d'obligation attachée à certaines de ces activités n'en amoindrit pas la portée. Elle traduit une exigence de droit — le respect total de la liberté de conscience — et non une moindre importance éducative. Ces temps ne sont pas des activités secondaires auxquelles on participerait par défaut d'autre chose : ils sont au cœur du projet que les familles ont choisi.

La participation des élèves y est donc vivement souhaitée et activement encouragée. Ce que ces activités développent — le sens du collectif, le service à l'autre et à la société, l'attention aux plus fragiles, les compétences sociales, la sérénité du climat scolaire, le rapport aux valeurs — bénéficie à chaque élève, quelles que soient ses convictions personnelles, et profite à tous par la qualité de vie qu'il installe dans l'établissement.

Une participation qui s'effriterait affaiblirait ce que les familles sont précisément venues chercher. C'est pourquoi l'établissement appelle leur concours : non pour obtenir une obéissance, mais pour faire vivre ensemble un projet dont elles sont co-signataires.

Régime de chaque activité

Activité	Cadre	Participation
Moment de réflexion matinale	Hors temps académique	Ouvert à tous, sans obligation ; le calme et le respect du temps sont demandés à chacun
Forums hebdomadaires	Hors enseignement sous contrat — hors temps académique	Ouverts à tous, sans obligation
Semaines d'emphasis	Hors enseignement sous contrat — hors temps académique	Ouvertes à tous, sans obligation ; participation vivement recommandée : y sont travaillés le service à l'autre et à la société ainsi que les compétences sociales qui font la sérénité du fonctionnement de l'établissement
Enseignement des Valeurs Bibliques (EVB)	Hors programmes nationaux	Ouvert à tous, sans obligation ; participation vivement recommandée : c'est le temps où s'installent les valeurs qui cultivent le vivre-ensemble
Fêtes spirituelles et diverses	Vie de l'établissement	Ouvertes à tous, sans obligation
Alimentation végétarienne équilibrée	Service de restauration (hors contrat)	Modalité unique du service de restauration, proposée à tous ; portée à la connaissance des familles à l'inscription
Éducation à la santé, à la sexualité et à la tempérance	Articulée aux enseignements et à la vie scolaire	Concerne tous les élèves — obligatoire
Savoir-être	Articulé aux enseignements et à la vie scolaire	Concerne tous les élèves — obligatoire

Le respect de ces temps est demandé à tous les élèves qui y participent. Aucune manifestation d'adhésion personnelle n'est évaluée.

Les activités d'aumônerie relèvent également du caractère propre. Le recours à l'aumônerie est libre et s'exerce à la demande de l'élève, de l'étudiant ou de sa famille.

Les élèves et les étudiants qui ne participent pas aux activités sans obligation sont accueillis et pris en charge pendant toute leur durée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La modalité végétarienne du service de restauration figure également à la convention de scolarisation. Les élèves dont l'état de santé nécessite un régime particulier bénéficient d'un projet d'accueil individualisé, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il est rappelé que l'absence d'obligation attachée à certaines de ces activités n'en amoindrit pas la portée : la présence des élèves y est vivement attendue, en cohérence avec la démarche volontaire et éclairée

des familles qui ont choisi, pour leur enfant, un établissement privé confessionnel sous contrat, porteur d'une offre éducative spécifique.

6 — L'éducation à la santé et au bien-être

« Par l'étude de la physiologie, les élèves devraient être amenés à estimer la vigueur physique à sa juste valeur et à apprendre à la préserver, à la développer pour qu'elle participe au mieux à la victoire dans la bataille de la vie. Il faut que les enfants apprennent très tôt les rudiments de la physiologie, de l'hygiène et de la tempérance (attitudes correctes, la respiration, l'éducation de la voix, la salubrité, l'aération, etc.). » Ibid., p. 222 à 225.

L'Éducation à la santé donne à l'élève des moyens de faire des choix relatifs à son hygiène de vie. Elle s'inscrit dans le parcours éducatif de santé et porte sur l'alimentation, le sommeil, l'activité physique, l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites addictives et le bien-être psychologique.

7 — Une école inclusive et protectrice

L'établissement accueille tous les élèves sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, et garantit l'égalité entre les filles et les garçons.

- Élèves à besoins éducatifs particuliers : l'établissement met en œuvre les aménagements et les dispositifs d'accompagnement prévus par la réglementation (PAP, PPS, PAI, PPRE) en lien avec les familles et les partenaires.
- Protection de l'enfance : tout personnel ayant connaissance d'une situation préoccupante la signale sans délai au chef d'établissement, qui saisit les autorités compétentes.
- Lutte contre le harcèlement : l'établissement met en place un dispositif de prévention, de repérage et de traitement des situations de harcèlement, y compris en ligne.
- Honorabilité des intervenants extérieurs : les intervenants extérieurs appelés à intervenir auprès des élèves font l'objet d'une vérification de leur honorabilité, opérée par les services académiques. Nul ne peut intervenir auprès des élèves s'il fait l'objet d'une incapacité prévue par la loi.
- Encadrement des interventions extérieures : les intervenants extérieurs n'interviennent que dans un cadre défini par l'établissement, pour une mission déterminée ou dans le cadre du projet éducatif de l'établissement, et sous la responsabilité de l'enseignant ou d'un personnel de la cité scolaire. Ils ne sont jamais seuls avec un élève mineur.
- Données personnelles et droit à l'image : les données des élèves et des familles sont traitées conformément au règlement général sur la protection des données ; toute diffusion d'image est soumise à autorisation.

8 — Les engagements réciproques

« Ce n'est pas au gré du hasard que se développe la beauté du caractère. C'est par la fréquentation de tout ce qui est pur, noble, authentique. Et toujours, la pureté du cœur, la noblesse du caractère se manifesteront à travers la pureté, la noblesse des actions et du langage. » Ibid., p. 268.

Apprendre au jeune « à penser par lui-même, à ne pas se contenter d'être le miroir de la pensée des autres... mais à être... quelqu'un qui domine les circonstances... à l'esprit large, à la pensée claire, ... ayant le courage de [ses] convictions. » Ibid., p. 20.

L'élève peut compter sur :

- un accueil pour tous et par tous, lui facilitant une intégration rapide et complète
- une écoute attentive, active
- un accompagnement pédagogique
- un accompagnement moral et spirituel
- un traitement équitable et le respect de ses convictions

L'élève s'engage à :

- → respecter le caractère propre de l'établissement et les convictions de chacun
- participer aux activités scolaires et prendre part à la vie de l'établissement
- être solidaire de ses camarades de classe
- accepter et respecter l'Autre
- se rendre utile : le service à l'autre et à la société est attendu de chacun, dans l'établissement comme au dehors

« L'œuvre du maître s'ajoutera à celle des parents et n'en prendra pas la place. Parents et enseignants devraient travailler ensemble à tout ce qui touche au bien-être des enfants. Les parents... ne critiqueront pas le maître... dans l'intérêt de leurs enfants et par honnêteté envers l'école, ils doivent, autant que faire se peut, aider et estimer celui qui prend part à leurs responsabilités. » Ibid., p. 315-316.

Les parents peuvent compter sur :

- une sécurité physique, morale et spirituelle
- un enseignement de qualité
- l'écoute, la compréhension, l'aide de la part de la direction et du personnel
- une information claire lors des réunions d'information et des entretiens d'admission, ainsi que la mise à disposition permanente du présent projet, sur le caractère propre et sur les activités qui en découlent
- un dialogue régulier sur la scolarité et les progrès de leur enfant

Les parents s'engagent à :

- respecter et faire respecter le caractère propre de l'établissement, son mode de vie et ses méthodes de travail
- collaborer avec les enseignants et la direction dans un climat de confiance et de loyauté
- participer, dans la mesure de leurs compétences et de leur temps disponible, à la vie de l'école
- → encourager activement leur enfant à participer aux activités liées au caractère propre, en cohérence avec le choix d'un établissement privé confessionnel sous contrat, porteur d'une offre éducative spécifique
- respecter les convictions des autres membres de la communauté éducative

« Le maître doit être qualifié pour son travail. Il doit posséder la sagesse et le tact nécessaires pour s'adresser à l'esprit des élèves. Même si ses connaissances sont grandes, ses qualités nombreuses et développées, s'il ne gagne pas le respect et la confiance de ses élèves, ses efforts seront vains... Il doit savoir diriger, enseigner, stimuler la pensée, éveiller l'énergie, communiquer courage et vie... L'expérience pratique est essentielle, ainsi que l'ordre, la minutie, la ponctualité, la maîtrise de soi, un

caractère enjoué, une humeur égale, le dévouement, l'intégrité, la courtoisie... Il est appelé à servir d'exemple. » Ibid., p. 309-310.

Le personnel peut compter sur :

- le respect des autres partenaires de l'établissement
- la considération pour le service accompli au sein de la communauté scolaire
- la collaboration des familles
- le soutien de l'administration
- le respect de sa liberté de conscience
- un accompagnement professionnel et un accès à la formation continue

Le personnel s'engage à :

- garder le souci de sa progression professionnelle
- respecter le caractère propre de l'établissement
- favoriser la qualité des relations avec les élèves
- → faire preuve d'exemplarité dans l'exercice de ses fonctions éducatives
- rechercher l'unité pédagogique et éducative
- agir avec respect, douceur, patience et honnêteté
- signaler sans délai toute situation préoccupante concernant un élève

La direction peut compter sur :

- le respect et la collaboration de tous les membres de la communauté éducative
- l'adhésion des familles à la démarche éducative qu'elles ont librement choisie
- le concours du personnel à la mise en œuvre du caractère propre, dans le respect de la liberté de conscience de chacun
- un dialogue loyal et direct en cas de désaccord, avant toute mise en cause extérieure
- le soutien des instances de l'établissement dans l'exercice de ses responsabilités

La direction s'engage à :

- agir avec respect, douceur, patience et honnêteté
- instaurer et entretenir un climat de bienveillance, expression du caractère propre de l'établissement
- vivre et faire vivre le projet éducatif
- favoriser la réalisation de ce projet éducatif dans un esprit de service
- aider à la gestion des conflits
- assurer la formation du personnel
- participer à la vie scolaire
- garantir l'égalité de traitement des élèves et des familles

9 — Mise en œuvre et révision

L'engagement de chaque partenaire de la communauté scolaire est la condition nécessaire à la réussite du projet éducatif.

Le présent projet éducatif est adopté par le Conseil d'Administration de l'Organisme de Gestion Interne (OGI). Il est présenté aux familles lors des réunions d'information et des entretiens d'admission et mis à leur disposition en permanence sur l'espace ÉcoleDirecte et sur le site internet de l'établissement, annexé au règlement intérieur et mis à disposition de nos partenaires. Il fait l'objet d'une révision tous les trois ans.

Annexe — Références juridiques

Textes fondant le caractère propre et le régime des programmes. À joindre au dossier du conseil d'administration.

Texte	Objet
Constitution — Préambule de 1946 et jurisprudence constitutionnelle	Fondement de la liberté de l'enseignement.
Conseil constitutionnel, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977	La liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, de valeur constitutionnelle. Le respect du caractère propre en est la contrepartie, exercée dans le respect de la liberté de conscience.
Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (loi Debré)	Institue les contrats liant les établissements privés à l'État. Ancien article 4 : enseignement dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public dans les classes sous contrat d'association.
Décret n° 60-390 du 22 avril 1960, article 2	Contrat simple : organisation des matières de base par référence aux programmes de l'enseignement public.
Code de l'éducation, article L. 442-1	L'établissement, tout en conservant son caractère propre, donne son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants y ont accès, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.
Code de l'éducation, article L. 442-5 (en vigueur depuis le 26 août 2021)	Contrat d'association, premier et second degrés : enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public, dispensé selon ses règles et programmes.
Code de l'éducation, article L. 442-12 (en vigueur depuis le 26 août 2021)	Contrat simple, premier degré : capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public.
Code de l'éducation, article R. 442-50 (en vigueur depuis le 1er janvier 2020)	Contrat simple : organisation de l'enseignement par référence aux programmes et aux règles générales relatives aux horaires de l'enseignement public.
Code de l'éducation, article D. 442-7	Les règles générales d'organisation des formations et des enseignements et les programmes sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Tempère la lecture de l'expression « par référence ».
Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, article 1er (loi Censi)	Complète l'article L. 442-5, applicable aux seules classes sous CONTRAT D'ASSOCIATION : les maîtres, en leur qualité d'agent public, ne sont pas liés par un contrat de travail à l'établissement. Les maîtres agréés des classes sous contrat simple demeurent, quant à eux, salariés de l'organisme de gestion.
Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, article 57	Modifie les articles L. 442-5 et L. 442-12 et inscrit au niveau législatif la distinction « conforme » / « par référence ».
Ministère de l'Éducation nationale, Lettre d'information juridique, novembre 2021	Commentaire officiel de la distinction introduite par l'article 57.
Projet éducatif de l'École Adventiste, section 5 du Vademecum, pages 15 à 19, édition du 7 mars 2019	Document de référence de l'enseignement adventiste dont le présent projet s'inspire.



Faire grandir chaque jeune dans toutes ses dimensions
et le préparer à servir